

Appendice I

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES DISPERSANTS **DANS LA LUTTE EN MER CONTRE LA POLLUTION PAR LES** **HYDROCARBURES** **DANS LA REGION MEDITERRANEENNE**

En vue de la mise en oeuvre du:

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures en cas de situation critique (Barcelone 16 février 1976),

Les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone,

Approuvent les Lignes Directrices suivantes en tant que guide pour les Etats riverains de la Méditerranée pour la mise au point et l'harmonisation de leur législation et réglementation nationales concernant l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures.

I. Champ d'application

- 1.1 Ces Lignes Directrices s'appliquent aux conditions ainsi qu'aux limites d'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures.

Elles sont fondées sur l'état des connaissances technologiques dans le domaine de l'utilisation des dispersants tel qu'il est présenté à l'Annexe 1 préparée par le REMPEC à partir de la littérature technique disponible.

- 1.2 Ces Lignes Directrices, qui ont valeur de conseil, n'ont aucune incidence sur les lois et règlements nationaux existants ou à venir traitant des questions qu'elles recouvrent et qui sont compatibles avec leurs objectifs.

II. Définitions

En ce qui concerne ces Lignes Directrices :

Le terme "dispersant" signifie un mélange d'agents tensioactifs dans un ou plusieurs solvants organiques à formulation spécifique permettant de faciliter la dispersion des hydrocarbures dans la colonne d'eau par la réduction de la tension interfaciale entre l'eau et les hydrocarbures.

Le "Système Régional d'Information" (appelé RIS/SRI) signifie un ensemble de documents écrits, de banques de données informatisées, de modèles, et de systèmes d'aide à la décision que le REMPEC compile, prépare, tient à jour, publie et diffuse régulièrement aux Etats riverains de la Méditerranée, et qui contient des informations pertinentes sur les divers aspects de la préparation et de l'intervention contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.

III. Principes généraux

- 3.1 Chaque Etat riverain de la Méditerranée s'efforce de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, lorsque des dispersants sont employés dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures dans ses eaux territoriales ou au cours d'interventions de lutte conduites sous son autorité en dehors de ses eaux territoriales conformément au Droit international, ces produits sont employés d'une manière appropriée de façon à réduire les effets négatifs de la pollution et, en particulier, de minimiser son effet global sur le milieu marin.
- 3.2 Chaque Etat riverain de la Méditerranée s'efforce de prendre les mesures appropriées nécessaires à la définition de sa politique concernant l'utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures tout en mettant en oeuvre le principe de l'autorisation préalable avant d'utiliser des dispersants.
- 3.3 Chaque Etat riverain de la Méditerranée s'efforce de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les règlements nationaux en matière d'utilisation de dispersants, y compris les limites d'utilisation, sont reflétés clairement dans le plan national d'urgence pour la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures ainsi que dans tout accord opérationnel bilatéral ou multilatéral concernant la coopération et l'assistance réciproques lors d'interventions contre des déversements accidentels d'hydrocarbures.
- 3.4 En vue de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre des déversements massifs d'hydrocarbures pouvant menacer les intérêts d'un ou de plusieurs Etats riverains, chaque Etat riverain de la Méditerranée devra fournir aux autres Etats riverains de la Méditerranée, des informations concernant sa politique d'utilisation des dispersants. Ces informations seront disponibles par l'intermédiaire du RIS/SRI.
- 3.5 Chaque Etat prend les dispositions nécessaires, le cas échéant en liaison avec d'autres Etats, pour éliminer les dispersants périmés.

IV. Utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures

4.1 C'est le droit souverain de chaque Etat riverain de la Méditerranée d'interdire, dans ses eaux territoriales, l'utilisation de dispersants pour lutter contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures.

4.2 Chaque Etat riverain de la Méditerranée qui envisage l'utilisation de dispersants comme méthode possible de lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures et qui intègre cette méthode dans sa stratégie d'intervention pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures, adoptera des règles et des règlements concernant :

- les exigences d'utilisation des dispersants ;
- les restrictions d'utilisation des dispersants ;
- les conditions d'utilisation des dispersants.

4.3 Exigences d'utilisation des dispersants :

a) Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par les autorités nationales compétentes, le Commandant opérationnel sur zone prend la décision d'utilisation des dispersants en tenant compte des règles nationales applicables et des circonstances particulières de l'incident et en s'appuyant sur les conseils des organismes spécialisés.

b) Seuls les dispersants ayant été homologués pour une utilisation dans les eaux territoriales d'un Etat riverain pourront être autorisés dans cet Etat, sous réserve du ii) ci-dessous.

i) L'homologation pourra être accordée par les autorités nationales compétentes à des produits qui remplissent les critères établis et définis en matière d'efficacité, de toxicité et de biodégradabilité au moins.

ii) Les Etats riverains n'ayant pas de procédures d'homologation et de test bien définies ou qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour effectuer ces tests, peuvent approuver l'utilisation des produits homologués par un autre Etat dans ses eaux territoriales tout en tenant compte de la compatibilité des normes adoptées par chaque Etat.

iii) Lorsqu'elles homologuent l'utilisation de produits spécifiques dans leur eaux territoriales, les autorités nationales compétentes devront tenir compte des modifications des propriétés originales des dispersants pouvant avoir lieu lors du vieillissement, et de l'absence de connaissances scientifiques suffisantes de ces processus. De ce fait, elles peuvent accorder des homologations pour une période limitée ou

stipuler la vérification périodique des propriétés originales des produits homologués.

- iv) Les autorités nationales compétentes interdisent l'utilisation des produits dont les propriétés ont subi des modifications dépassant les normes acceptables par suite du processus de vieillissement. Selon les circonstances, tous les produits seront récupérés, détruits, éliminés et/ou utilisés à d'autres fins.

4.4 Restrictions concernant l'utilisation des dispersants :

- a) Chaque Etat riverain s'efforce de désigner des zones, tout en définissant leurs limites géographiques d'une manière précise, où l'utilisation de dispersants est soit autorisée (soumise à l'autorisation préalable), soit limitée, soit interdite.
- b) De telles zones seront désignées de manière à protéger les écosystèmes marins particulièrement sensibles et/ou à prévenir des effets négatifs des hydrocarbures dispersés sur des installations industrielles ou autres situées dans des zones qui ne sont pas considérées comme étant écologiquement sensibles.
- c) Lorsqu'elles désignent de telles zones, les autorités nationales compétentes tiendront au moins compte de :
- la vulnérabilité de l'environnement dans la zone (habitats spécifiques, zones de frayères, zones de conchyliculture, changements saisonniers de l'environnement, etc);
 - les caractéristiques océanographiques de la zone (bathymétrie, courants, énergie des vagues, etc);
 - la distance du littoral et le type de formations littorales avoisinantes.
- d) Dès que de telles zones auront été désignées, les autorités nationales compétentes responsables de la préparation des plans nationaux d'urgence s'efforceront de préparer des cartes indiquant les limites géographiques des zones et d'insérer ces cartes dans leur plans nationaux d'urgence respectifs.
- e) Pour la mise à jour des plans d'urgence, et en particulier des zones où les dispersants peuvent être utilisés, les autorités nationales compétentes peuvent tenir compte d'études d'impact de l'utilisation de dispersants lors de pollutions antérieures.

4.5 Conditions d'utilisation des dispersants:

Pour obtenir l'efficacité maximale du traitement par les dispersants et pour réduire au maximum tout effet délétère de ce traitement, chaque Etat riverain de la Méditerranée portera dans la partie opérationnelle de son plan d'urgence, des indications relatives aux conditions techniques précises de l'utilisation des dispersants concernant, entre autres:

- . les types et les caractéristiques des hydrocarbures susceptibles d'être dispersés chimiquement;
- . les techniques d'application préconisées;
- . les dosages de dispersant préconisés;
- . les limites des conditions océanographiques et météorologiques permettant d'envisager l'utilisation des dispersants.

4.6 Toutes les exigences, restrictions et conditions concernant l'utilisation des dispersants, établies séparément par chaque Etat riverain de la Méditerranée devront être reflétées dans leurs plans nationaux d'urgence respectifs et prises en considération dans tout accord opérationnel bilatéral ou multilatéral en matière d'intervention en cas de pollution marine accidentelle par les hydrocarbures auquel l'Etat riverain souhaiterait adhérer.

V. Coopération régionale

5.1 Les Etats riverains de la Méditerranée échangent les informations concernant leurs politiques nationales respectives en matière d'utilisation des dispersants y compris, entre autres, des informations sur les produits homologués, les critères d'homologation des produits, les laboratoires autorisés à effectuer des tests de produits, les restrictions et conditions d'utilisation des dispersants. Ces informations sont diffusées par le RIS/SRI.

5.2 Les Etats riverains de la Méditerranée conviennent d'accepter dans le cadre d'interventions conjointes en cas d'urgence, la politique concernant l'utilisation de dispersants de l'Etat riverain dans les eaux territoriales duquel l'intervention a lieu.

5.3 Dans de tels cas, les autorités nationales compétentes de l'Etat riverain affecté conviennent de considérer l'autorisation d'utilisation dans leurs eaux territoriales de dispersants homologués par l'Etat riverain portant assistance à condition que la dite homologation ait été accordée conformément aux principes de base de ces Lignes Directrices.

- 5.4 Les Etats riverains de la Méditerranée s'efforcent de coopérer à la mise au point de procédures de test compatibles d'homologation concernant l'utilisation de produits commercialement disponibles, afin d'harmoniser de telles procédures de tests.
- 5.5 Les Etats riverains de la Méditerranée s'efforcent de faciliter le transfert de technologie entre eux en matière d'utilisation des dispersants, en particulier par l'intermédiaire du REMPEC.
- 5.6 Si un Etat ayant à lutter contre une pollution ne dispose pas de règles nationales préétablies pour l'utilisation des dispersants, il s'entoure des avis les plus qualifiés et s'efforce de tenir compte des règles des Etats voisins.

VI. Le rôle du REMPEC

- 6.1 Le REMPEC continue de recueillir et de diffuser par l'intermédiaire du RIS/SRI des informations concernant:
- a) l'état des connaissances technologiques dans le domaine de l'utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures;
 - b) les nouveaux produits et les nouvelles techniques d'application;
 - c) les recherches en matière de vieillissement des dispersants stockés ainsi que tout développement ultérieur;
 - d) la politique, y compris les règles et les règlements relatifs à l'utilisation des dispersants, des Etats riverains de la Méditerranée;
 - e) les produits homologués par les Etats riverains de la Méditerranée;
 - f) la délimitation des zones d'utilisation de dispersants établie par les Etats riverains;
 - g) les procédures de test adoptées par les Etats riverains de la Méditerranée;
 - h) les laboratoires autorisés à tester les dispersants au nom des autorités nationales compétentes dans leurs pays respectifs.
- 6.2 A la demande des autorités nationales compétentes des Etats riverains de la Méditerranée, le REMPEC fournit les conseils et l'assistance technique nécessaires concernant tous les aspects de la mise au point des politiques nationales liées à l'utilisation des dispersants.

- 6.3 Le REMPEC met en place des actions de formation pour l'utilisation de dispersants à l'attention des personnels de planification et d'intervention, soit en les incluant dans des stages plus généraux, soit en organisant des stages spécialisés.
- 6.4 Le REMPEC tient à jour les annexes aux présentes Lignes Directrices en tenant compte d'une part de l'expérience acquise et des développements technologiques, d'autre part des renseignements qui lui sont fournis par les Etats membres. Il soumet à l'approbation des Parties Contractantes les modifications à apporter aux Lignes Directrices proprement dites.